PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société REGNIER PUCHALA
Commune de CHAULNES
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-292 du 09 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 autorisant la société REGNIER PUCHALA à exploiter des installations traitement de surface et travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de CHAULNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 mettant en demeure la société REGNIER PUCHALA de respecter les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le courrier du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable (SIEP) du Santerre du 25 juin 2020 indiquant que seule une réserve incendie peut répondre à la demande et que la présence de deux hydrants à moins de 200 m et présentant un débit de 120 m^3/h est impossible ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire actualisant les prescriptions, porté le 25 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 11 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'un seul poteau incendie à moins de 200 m ;

Considérant que l'absence du deuxième poteau requis est de nature à augmenter le risque en cas d'incendie et les conséquences de celui-ci ;

Considérant que les ressources en eau et les capacités de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction ne sont actuellement pas dimensionnées pour couvrir les besoins ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'actualiser les moyens de lutte contre l'incendie afin de limiter le risque de propagation d'incendie sur le site ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le classement des installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1- Bénéficiaire et portée de l'arrêté

ARTICLE 1.1.1- EXPLOITANT TITULAIRE

La société REGNIER PUCHALA, dont les installations sont sises 50 rue de Nesles à CHAULNES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement de CHAULNES.

ARTICLE 1.1.2- MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009	L'article 7.5.2 est modifié par les dispositions de l'article 2.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009	L'article 7.5.5 est modifié par les dispositions de l'article 2.1.2 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux citées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3- MISE À JOUR DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitant transmettra sous 1 mois à Madame la Préfète de la Somme, une actualisation de son classement ICPE. La proposition de classement sera explicitée, notamment en justifiant avec la liste des substances ou préparations utilisées sur site et leur toxicité.

TITRE 2 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 2.1 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 2.1.1 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le paragraphe :
« de deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NF S 61-213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute en simultané, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 200 m du bâtiment, par des chemins praticables, en considérant la géométrie du bâtiment. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci »

est remplacé par :
« L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le détail des calculs de dimensionnement des besoins en eau selon la fiche D9 du Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) de juin 2020 ou tout autre moyen de calcul équivalent. La fiche de calcul est accompagnée des plans détaillés des bâtiments permettant de vérifier quelle est la plus grande surface non recoupée.

L'exploitant propose sous 2 mois, un plan d'action pour couvrir ses besoins de lutte contre l'incendie. La localisation de la ou des réserves d'eau est soumise à la validation du Service Département d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS).
Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre permettant de couvrir les besoins en eau estimés par la fiche D9. Le point d'eau complémentaire est conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie (RDDECI) et réceptionné par le SDIS.
L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie est contrôlé et entretenu de manière régulière. »

ARTICLE 2.1.2 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES ET EAUX D'EXTINCTION

Le paragraphe :
« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont isolables, de manière étanche aux produits collectés, du milieu naturel, et présentent un volume de confinement capable de contenir l'ensemble de ces eaux, et d'une capacité de 190 m^3 au moins. La vidange suivra les principes imposés aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans une capacité de confinement, équipée d'un déversoir d'orage placé en tête.
Ces deux capacités peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.
Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

est remplacé par :
«L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le détail des calculs de dimensionnement des volumes d'eau à confiner selon la fiche D9A du Centre national de prévention et de protection (CNPP) de juin 2020 ou tout autre moyen de calcul équivalent

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le réseau de collecte des eaux pluviales et la capacité de rétention sont équipés d'un dispositif de coupure permettant de maintenir sur site le volume des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction tel que calculé par la fiche D9A.

Une procédure est établie pour encadrer le fonctionnement des mesures de confinement et les conditions de leur mise en œuvre.

Les effluents ainsi confinés sont éliminés via les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution, préalablement caractérisée, et après accord de l'inspection des installations classées, ils pourront être évacués vers les bassins de décantation. »

TITRE 3 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Chapitre 3.1 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de CHAULNES et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de CHAULNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de CHAULNES et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté.
- L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 3.2 - Délai et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Chapitre 3.3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le maire de la commune de CHAULNES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REGNIER PUCHALA.

Amiens, le 16 AVR. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA